



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-huitième session (13-17 novembre 2023)****Avis n° 60/2023, concernant Jihad Maher Nafez Bani-Jaber (Israël)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 30 juin 2023, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement d'Israël une communication concernant Jihad Maher Nafez Bani-Jaber. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre,

---

<sup>1</sup> [A/HRC/36/38](#).



le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

## 1. Informations reçues

### a) Communication émanant de la source

4. Jihad Maher Nafez Bani-Jaber, né le 27 novembre 2005, est un jeune Palestinien d'Aqraba, commune palestinienne située au sud-est de la ville de Naplouse, en Cisjordanie occupée par Israël.

#### i) Arrestation et détention

5. Selon les informations reçues, M. Bani-Jaber a été arrêté le 3 mai 2022, alors qu'il était âgé de moins de 18 ans. Il a été arrêté vers 3 heures du matin, à son domicile, à Aqraba, par des membres des forces militaires israéliennes, qui ne lui ont ni présenté de mandat ou autre décision émanant d'une autorité publique, ni signifié les raisons de son arrestation à ce moment-là. Il aurait été injurié et menacé. Un fusil militaire braqué sur la tempe, ligoté et les yeux bandés, il a été embarqué dans un véhicule militaire israélien.

6. Selon la source, M. Bani-Jaber a été emmené au poste de contrôle militaire israélien de Za'tara, où il est resté jusqu'aux alentours de 10 heures le 3 mai 2022, puis au centre de détention de l'armée israélienne situé à Huwarra, non loin de la ville de Naplouse. Il a été fouillé à nu et a passé environ neuf heures enfermé seul dans une pièce, avant d'être transféré, pieds et poings liés, par des agents de l'administration pénitentiaire israélienne au centre de détention et d'interrogatoire de l'Agence israélienne de sécurité situé à Petah Tikva, dans le centre d'Israël.

7. M. Bani-Jaber aurait été placé à l'isolement pour interrogatoire pendant treize jours au centre de détention et d'interrogatoire de Petah Tikva. Il y a été interrogé à plusieurs reprises et n'a pas été autorisé à consulter un avocat ou à bénéficier de la présence d'un avocat.

8. Selon la source, le 17 mai 2022, M. Bani-Jaber a été transféré à la prison de Megiddo, en Israël, au nord de la Cisjordanie occupée.

9. La source indique que les autorités militaires israéliennes ont prolongé à huit reprises la détention de M. Bani-Jaber avant de déposer un acte d'accusation le concernant le 31 mai 2022 au tribunal militaire israélien de Salem. Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, l'avocat de M. Bani-Jaber et le procureur militaire israélien sont parvenus à un accord de reconnaissance préalable de culpabilité, conformément auquel M. Bani-Jaber a plaidé coupable dans une affaire liée à un défaut de communication active d'informations aux autorités israéliennes. L'avocat de M. Bani-Jaber et le procureur militaire israélien ont présenté l'accord de reconnaissance préalable de culpabilité au juge militaire israélien du tribunal militaire de Salem, qui l'a approuvé. M. Bani-Jaber a été condamné à quatre mois d'emprisonnement – l'équivalent du temps qu'il venait de passer en détention.

10. Selon les informations reçues, M. Bani-Jaber aurait dû remis en liberté le 1<sup>er</sup> septembre 2022, le jour même de l'audience. Il ne l'a pas été, car le commandant militaire adjoint de la Cisjordanie a donné l'ordre de le placer en détention administrative pendant quatre mois. Cet ordre a été approuvé dans la semaine par un juge militaire israélien du tribunal militaire d'Ofer.

11. Selon la source, M. Bani-Jaber était détenu à la prison de Megiddo depuis le 17 mai 2022. Il y a été détenu à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 en exécution de cette décision de le placer en détention administrative pendant quatre mois et des décisions subséquentes de prolonger sa détention administrative.

12. La source indique que M. Bani-Jaber a vu sa détention administrative prolongée de quatre mois à la fin de l'année 2022 et de quatre mois supplémentaires le 30 avril 2023, soit jusqu'au 30 août 2023. Il a fini par être remis en liberté le 30 août 2023.

ii) *Analyse juridique et allégations*

## a. Droit international relatif aux droits de l'enfant et au système de justice pour mineurs

13. Selon la source, les mineurs en conflit avec la loi bénéficient, qu'ils soient coupables ou innocents, de protections particulières et de toutes les garanties de procédure prévues par le droit international des droits de l'homme. Les normes internationales relatives à la justice pour mineurs reposent sur deux principes fondamentaux : l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision prise le concernant ; et les enfants ne peuvent être privés de leur liberté qu'en dernier ressort et pendant une période aussi brève que possible<sup>2</sup>.

14. La source soutient que selon le droit international des droits de l'homme, les systèmes de justice pour mineurs doivent être non violents et adaptés aux enfants et doivent éviter autant que possible que des enfants soient poursuivis et sanctionnés<sup>3</sup>. Le droit international des droits de l'homme fait en particulier obligation aux États de créer un système distinct de justice pour mineurs qui reconnaît le statut particulier des enfants, protège ceux-ci de la violence et privilégie la réadaptation et la réinsertion.

15. Les protections juridiques internationales applicables aux enfants qui concernent la justice pour mineurs sont avant tout celles contenues dans la Convention relative aux droits de l'enfant, l'instrument international relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié. La Convention énonce les protections et les garanties minimales dont bénéficient les enfants et définit les normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquent aux enfants en particulier.

16. À cet égard, l'article 37 (al. b)) de la Convention dispose que nul enfant ne peut être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire et que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.

## b. Statut du droit international des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé

17. La source affirme que le droit international des droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup> et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>5</sup>, s'applique dans le Territoire palestinien occupé.

18. Cela s'entend des dispositions énoncées dans les instruments susdits qui frappent la torture et les mauvais traitements d'interdiction absolue, sans exception. Cela s'entend aussi des dispositions qui prévoient que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant et que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible (Convention relative aux droits de l'enfant) ; et que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial (Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Les protections et garanties prévues par le droit international en matière d'égalité et de non-discrimination interdisent aux États toute discrimination fondée sur la race ou la nationalité dans l'exercice et la mise en œuvre de la compétence pénale.

19. Israël a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991, s'engageant ce faisant à donner effet aux droits et protections énoncés dans la Convention. Lors de l'examen du rapport initial sur l'application de la Convention en Israël, en 2002, le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par les allégations et plaintes relatives aux pratiques inhumaines ou dégradantes ainsi qu'aux actes de torture et aux mauvais traitements infligés

<sup>2</sup> Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>3</sup> La source cite le Conseil international des organisations non gouvernementales sur la violence contre les enfants, *Creating a Non-Violent Juvenile Justice System* (2013).

<sup>4</sup> Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif, recueil 2004, p. 136 ; voir en particulier les paragraphes 101 et 109 à 113.

<sup>5</sup> Voir [CAT/C/ISR/CO/5](#).

aux enfants palestiniens pendant leur arrestation et leur interrogatoire ainsi que dans des lieux de détention<sup>6</sup>.

20. En juillet 2013, plus d'une dizaine d'années plus tard, le Comité a une nouvelle fois examiné l'application de la Convention en Israël et a constaté que la situation était pire encore. Le Comité a noté que les enfants palestiniens arrêtés par les forces israéliennes étaient soumis systématiquement à des traitements dégradants et souvent à des actes de torture et qu'Israël n'avait pas prêté attention aux recommandations qui lui avaient été faites précédemment pour l'engager à respecter le droit international concernant l'arrestation et la détention d'enfants palestiniens<sup>7</sup>.

c. Catégorie I

21. Les autorités israéliennes n'auraient pas le moindre fondement juridique à invoquer pour justifier la privation de liberté de M. Bani-Jaber, ce qui est constitutif d'une détention arbitraire relevant de la catégorie I.

22. Selon la source, M. Bani-Jaber a été placé en détention le 3 mai 2022 et maintenu à l'isolement pour interrogatoire pendant treize jours au centre de détention et d'interrogatoire de Petah Tikva. Le 17 mai 2022, il a été transféré à la prison de Megiddo, en Israël, au nord de la Cisjordanie occupée.

23. Le 31 mai 2022, les autorités militaires israéliennes auraient déposé un acte d'accusation concernant M. Bani-Jaber au tribunal militaire de Salem. Conformément à un accord de reconnaissance préalable de culpabilité accepté par un juge militaire israélien, M. Bani-Jaber a exécuté une peine de quatre mois d'emprisonnement, dont l'échéance était fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Il n'a pas été libéré après avoir exécuté sa peine, car un officier de l'armée israélienne a donné l'ordre de le placer en détention administrative pendant quatre mois. Un juge militaire du tribunal militaire d'Ofer a approuvé cet ordre dans la semaine.

24. Selon les informations reçues, M. Bani-Jaber a été détenu à la prison de Megiddo à compter du 17 mai 2022. À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, il a été détenu en exécution de la décision de le placer en détention administrative et des décisions subséquentes de prolonger sa détention administrative.

25. La source soutient en conséquence que les autorités israéliennes n'ont aucun fondement juridique à invoquer pour justifier la privation de liberté prolongée de M. Bani-Jaber.

d. Catégorie III

26. Les autorités israéliennes n'auraient pas observé les normes internationales relatives au droit à un procès équitable lors de la détention de M. Bani-Jaber, ce qui confère à ladite détention le caractère arbitraire visé dans la catégorie III.

27. La source fait valoir qu'en privant M. Bani-Jaber de sa liberté, les autorités israéliennes ont violé les garanties et droits fondamentaux relatifs à une procédure régulière et à un procès équitable, ce qui est constitutif de détention arbitraire.

i. Détention d'une personne sans mandat et manquement à l'obligation d'informer la personne arrêtée de la raison de son arrestation

28. Les articles 9 (par. 2) et 14 (par. 3, al. a)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 40 (par. 2, al. b), ii)) de la Convention relative aux droits de l'enfant garantissent expressément le droit des enfants privés de leur liberté d'être informés des raisons de leur arrestation et de recevoir notification dans le plus court délai de toute accusation portée contre eux.

<sup>6</sup> CRC/C/15/Add.195, par. 36.

<sup>7</sup> CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 35, al. b), et 73.

29. Selon la source, aucun mandat ou autre décision émanant d'une autorité publique n'a été présenté ou remis à M. Bani-Jaber ou à ses parents, et M. Bani-Jaber n'a pas été informé par les autorités israéliennes des raisons de son arrestation pendant sa détention.

30. Les autorités israéliennes auraient inculpé M. Bani-Jaber le 31 mai 2022. M. Bani-Jaber a fini le 1<sup>er</sup> septembre 2022 d'exécuter la peine de quatre mois d'emprisonnement convenue dans l'accord de reconnaissance préalable de culpabilité accepté par un juge militaire israélien. Ordre a été donné le 1<sup>er</sup> septembre 2022 de le placer en détention administrative pendant quatre mois sans qu'il soit accusé de la moindre infraction supplémentaire, et les autorités israéliennes ne l'ont pas informé de la nature et de la cause de sa détention d'une façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse contester cette décision, en violation selon la source de son droit d'être informé de la raison de son maintien en détention.

ii. Dénier du droit d'être jugé sans retard excessif et de contester la légalité du maintien en détention

31. Les enfants suspectés ou accusés d'infraction à la loi pénale ont droit à ce que leur cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, selon une procédure équitable aux termes de la loi<sup>8</sup>, ce qui protège leur droit de contester la légalité de toute privation de liberté prolongée.

32. Le recours à la détention administrative dans des situations sans lien avec l'ouverture de poursuites pénales emporte de graves risques de privation arbitraire de liberté. La détention administrative ne doit donc pas durer plus de temps qu'il n'est absolument nécessaire<sup>9</sup>. Elle doit prendre fin dès que la personne qui était suspectée de constituer une réelle menace pour la sécurité de l'État cesse de constituer une réelle menace. Plus la détention administrative se prolonge, « plus il est difficile pour une autorité détentricer d'en justifier la validité »<sup>10</sup>. Un réexamen rapide et régulier par un tribunal ou un autre organe indépendant et impartial est également nécessaire<sup>11</sup>.

33. La source souligne aussi que la détention administrative ne saurait servir à contourner les droits procéduraux d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale et qu'une personne suspectée d'infraction pénale a le droit d'être jugée par un tribunal indépendant et impartial établi selon la loi<sup>12</sup>.

34. La source rappelle que M. Bani-Jaber n'a pas été inculpé par les autorités militaires israéliennes au terme de sa peine de quatre mois d'emprisonnement, le 1<sup>er</sup> septembre 2022, et qu'il est maintenu en détention sans inculpation, ni procès. Il ne parvient pas à contester la légalité de sa détention avec l'aide de son avocat, car les autorités israéliennes ont selon les informations reçues refusé que lui-même et son avocat consultent les « informations secrètes » utilisées par les juges militaires israéliens pour ordonner, puis confirmer son placement en détention administrative pendant quatre mois.

35. La source soutient que plus les autorités israéliennes prolongent la détention de M. Bani-Jaber, plus elles doivent démontrer que les raisons qui justifient sa détention restent valides et qu'il continue de constituer une menace « immédiate, directe et inévitable »<sup>13</sup> qui justifie sa détention sans inculpation. Les autorités militaires israéliennes n'auraient toutefois

<sup>8</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40, par. 2, al. b), iii) ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 3 et 4.

<sup>9</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 15.

<sup>10</sup> Jelena Pejic, « Principes en matière de procédure et mesures de protection pour l'internement/la détention administrative dans le cadre d'un conflit armé et d'autres situations de violence », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 87, n° 858 (juin 2005). Voir également l'avis n° 24/2016, par. 18 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 15.

<sup>11</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 15.

<sup>12</sup> Avis n° 24/2016, par. 17.

<sup>13</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 15. Voir également Comité international de la Croix-Rouge, « L'internement dans les conflits armés : Règles de base et défis », prise de position (2014), p. 9 ; et avis n° 24/2016, par. 18.

pas produit suffisamment de preuves détaillées établissant que M. Bani-Jaber avait constitué ou constituait encore une menace réelle et inévitable pour la sécurité de l'État.

36. La source soutient que refuser l'accès aux « informations secrètes » détaillées dont l'État s'est servi pour justifier la privation de liberté empêche toute contestation effective de la légalité du maintien en détention de M. Bani-Jaber, ce qui constitue une violation du droit de l'intéressé à ce que sa cause soit entendue sans retard.

iii. Recours aux tribunaux militaires pour juger des civils

37. La source fait observer qu'indépendamment du déni des droits fondamentaux à une procédure régulière, il est difficile de concevoir que traduire des civils – mineurs, en particulier – devant des tribunaux militaires puisse jamais remplir les conditions nécessaires selon le droit international des droits de l'homme à la tenue d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial. L'article 14 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 37 (al. d)) et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que le droit international humanitaire protègent le droit des personnes privées de liberté de contester la légalité de leur détention et d'être jugées devant un tribunal compétent, indépendant et impartial.

38. La source soutient que les tribunaux militaires israéliens ne sont pas indépendants, car les juges sont des officiers de l'armée qui sont soumis à la discipline militaire et tributaires de leurs supérieurs en matière d'avancement<sup>14</sup>. En outre, le Comité des droits de l'enfant a affirmé que les enfants ne devraient pas être poursuivis au pénal dans le cadre du système de justice militaire<sup>15</sup>.

39. La décision de placer M. Bani-Jaber en détention administrative et les décisions subséquentes de prolonger sa détention administrative auraient été approuvées par des juges militaires israéliens, c'est-à-dire des officiers d'active ou de réserve de l'armée israélienne qui sont soumis à la discipline militaire et tributaires de leurs supérieurs en matière d'avancement.

40. Selon la source, l'inobservation, par Israël, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable et le manque d'impartialité avéré du système judiciaire militaire israélien confèrent à la détention de M. Bani-Jaber le caractère arbitraire visé dans la catégorie III.

e. Catégorie V

41. D'après la source, que les forces militaires israéliennes aient pris M. Bani-Jaber pour cible et l'aient arrêté et placé en détention s'inscrit dans un système discriminatoire, ce qui constitue une détention arbitraire relevant de la catégorie V.

42. Le Comité des droits de l'homme précise que les normes de non-discrimination sont à considérer à la lumière de l'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi<sup>16</sup>.

43. La source soutient que le droit militaire israélien donne aux tribunaux militaires compétence pour juger toute personne âgée de 12 ans ou plus se trouvant dans le territoire occupé, mais que les colons juifs résidant en Cisjordanie relèvent du régime juridique civil israélien. Israël applique donc sur un même territoire deux systèmes distincts et inégaux. Nul enfant israélien n'a affaire au système judiciaire militaire israélien.

44. La source souligne que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a constaté qu'une tendance se dégageait des affaires concernant les autorités israéliennes et leur recours à la détention administrative à l'égard de Palestiniens<sup>17</sup>. Des organes conventionnels se sont

<sup>14</sup> Voir les avis nos 3/2012, 58/2012 et 24/2016.

<sup>15</sup> [CRC/C/OPAC/USA/CO/1](#), par. 30, al. g).

<sup>16</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989), par. 1.

<sup>17</sup> Voir l'avis n° 86/2017, par. 43 ; dans cet avis, le Groupe de travail constate la tendance qui ressort de la série d'affaires présentant les mêmes caractéristiques dont il a été saisi par le passé. Il prend également note de la façon générale dont la détention administrative est utilisée à l'encontre de Palestiniens en particulier, ainsi que l'a souligné le Comité des droits de l'homme. Il conclut par

dits préoccupés par l'arrestation et la détention discriminatoires d'enfants palestiniens. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a instamment prié Israël de mettre fin à sa pratique de la détention administrative, qui était discriminatoire et constituait une détention arbitraire<sup>18</sup>. De plus, dans leurs observations finales concernant Israël, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture se sont dits particulièrement préoccupés par le fait qu'il restait courant de placer des Palestiniens en détention administrative sur la foi de renseignements secrets<sup>19</sup>.

45. La source rappelle que le Groupe de travail a pris note par le passé des préoccupations exprimées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au sujet de la tendance à placer des enfants palestiniens en détention et de la pratique consistant à les déférer à la justice militaire israélienne, ainsi que des préoccupations du même ordre exprimées par le Comité des droits de l'enfant<sup>20</sup>.

46. Selon la source, la détention de M. Bani-Jaber s'inscrit dans le cadre d'une pratique généralisée consistant, pour les autorités israéliennes, à placer des enfants palestiniens en détention administrative du fait de leur identité palestinienne dans l'intention de les punir, et non d'écarter une menace imminente, ou parce qu'on ne dispose pas de preuves suffisantes pour les inculper et les poursuivre devant les tribunaux militaires israéliens. M. Bani-Jaber a exécuté la peine prévue dans l'accord de reconnaissance préalable de culpabilité, mais reste privé de sa liberté par les autorités israéliennes.

47. La source affirme en conséquence que la détention de M. Bani-Jaber ordonnée par les autorités israéliennes est arbitraire et relève de la catégorie V, car sa privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur l'origine nationale, ethnique et sociale.

## b) Réponse du Gouvernement

48. Le 30 juin 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement et lui a demandé d'y répondre le 29 août 2023 au plus tard. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas sollicité de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail (par. 16) du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

## 2. Examen

49. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Bani-Jaber était arbitraire, le Groupe de travail tient compte des règles de la preuve établies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>21</sup>. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

50. Le Groupe de travail note que M. Bani-Jaber a été remis en liberté après quatre cent quatre-vingt jours passés en détention, le 30 août 2023, soit le lendemain de l'échéance du délai dans lequel la réponse d'Israël était attendue. Le Groupe de travail précise que conformément au paragraphe 17 (al. a)) de ses méthodes de travail, il se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si l'intéressé a été libéré. En l'espèce, le Groupe de travail estime que les allégations de la source sont graves, et rien n'indique que M. Bani-Jaber a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation. Le Groupe de travail entend donc rendre un avis.

---

conséquent dans cet avis que l'arrestation et la détention de la personne concernée, un Palestinien, sont arbitraires et relèvent de la catégorie V.

<sup>18</sup> CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 27.

<sup>19</sup> Voir CCPR/C/ISR/CO/4 et CAT/C/ISR/CO/5.

<sup>20</sup> Avis n° 24/2016, par. 23 et 24.

<sup>21</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

a) **Catégorie I**

51. Selon les allégations de la source, M. Bani-Jaber a été placé en détention le 3 mai 2022 par les forces militaires israéliennes qui ne lui ont pas présenté de mandat ou autre décision émanant d'une autorité publique et ne l'ont pas informé des raisons de son arrestation à ce moment-là. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

52. Le Groupe de travail note que l'article 9 (par. 1) du Pacte dispose que nul ne peut être privé de liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. L'article 9 (par. 2) du Pacte dispose que tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. De même, l'article 40 (par. 2, al. b, ii) de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les États veillent à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale soit informé des raisons de son arrestation et soit informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui. Ces droits sont renforcés par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Comme le Groupe de travail l'a déjà affirmé, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas à conférer de fondement juridique à une privation de liberté. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire<sup>22</sup>, en règle générale, au moyen d'un mandat d'arrêt (ou autre document équivalent)<sup>23</sup>. Les raisons de l'arrestation doivent être signifiées immédiatement, dès l'arrestation, et doivent inclure non seulement le fondement juridique général de l'arrestation, mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle<sup>24</sup>.

53. Selon les allégations de la source, non contestées par Israël, M. Bani-Jaber n'a pas été informé des raisons de son arrestation le 3 mai 2022, pendant sa détention. En fait, il a seulement reçu un acte d'accusation quatre semaines plus tard, le 31 mai 2022. La source a présenté un compte rendu crédible qui n'a pas été contesté par le Gouvernement, et celui-ci n'a pas expliqué pourquoi M. Bani-Jaber n'avait pas été dûment informé des raisons de son arrestation. Le Groupe de travail estime de ce fait que M. Bani-Jaber n'a pas été suffisamment informé des raisons de son arrestation dans le plus court délai, comme l'impose l'article 9 (par. 2) du Pacte.

54. De plus, M. Bani-Jaber a seulement été traduit devant un juge (un juge militaire israélien) le 31 mai 2022, soit après quatre semaines de détention. Le Groupe de travail rappelle que selon les articles 37 (al. b) et 40 (par. 2, al. b, ii) de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout enfant arrêté et privé de liberté devrait être présenté à une autorité compétente dans un délai de vingt-quatre heures afin que la légalité de sa privation de liberté ou de son maintien en détention soit examinée<sup>25</sup>. Notant l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail estime que ce retard constitue une violation des droits de M. Bani-Jaber.

55. Alors que M. Bani-Jaber devait être remis en liberté le 1<sup>er</sup> septembre 2022 puisqu'il avait exécuté la peine convenue dans l'accord de reconnaissance préalable de culpabilité, il a été maintenu en détention par les autorités israéliennes en exécution de l'ordre de le placer en détention administrative pendant quatre mois donné par le commandant militaire adjoint de la Cisjordanie et approuvé par un juge militaire israélien du tribunal d'Ofer. Sa détention administrative a été prolongée à deux reprises avant sa remise en liberté, le 30 août 2023.

56. Le Groupe de travail a déjà dit s'être rangé<sup>26</sup> à l'avis du Comité des droits de l'homme, qui explique dans son observation générale n° 35 (2014) que la détention administrative emporte de graves risques de privation arbitraire de liberté. Selon le Comité, une telle détention équivaut généralement à une détention arbitraire étant donné que d'autres

<sup>22</sup> Avis n°s 9/2019 (par. 29), 46/2019 (par. 51) et 59/2019 (par. 46).

<sup>23</sup> Avis n°s 88/2017 (par. 27), 3/2018 (par. 43) et 30/2018 (par. 39). Dans les cas de flagrant délit, il n'est évidemment pas possible d'obtenir un mandat.

<sup>24</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 25 ; et avis n°s 30/2017 (par. 58 et 59) et 85/2021 (par. 69).

<sup>25</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019), par. 90.

<sup>26</sup> Voir l'avis n° 86/2017. Voir également l'avis n° 44/2017.

dispositifs efficaces, notamment le système de justice pénale, sont disponibles pour faire face à la menace. Dans des circonstances exceptionnelles où une personne doit être placée en détention administrative du fait de la menace immédiate, directe et inévitable qu'elle représente, la charge de la preuve incombe à l'État, qui doit montrer que la menace émane de ladite personne et ne peut être levée par aucune autre mesure ; cette charge augmente avec la durée de la détention<sup>27</sup>.

57. Dans la présente affaire, le Gouvernement n'a pas informé le Groupe de travail, alors qu'il a eu la possibilité de le faire, de la menace immédiate, directe et inévitable que M. Bani-Jaber constituait au moment de son arrestation et a continué de constituer pendant sa détention. Cette justification s'impose pour respecter l'article 9 du Pacte et garantir la légalité d'une détention administrative. Le Groupe de travail estime par voie de conséquence que la détention administrative que M. Bani-Jaber a subie entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 30 août 2023 n'a pas été suffisamment justifiée. Il s'ensuit que la détention de l'intéressé est arbitraire et relève de la catégorie I en ce qu'elle est contraire à l'article 9 (par. 1) du Pacte et à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

#### b) Catégorie III

58. La source indique que M. Bani-Jaber a été détenu treize jours au centre de détention de Petah Tikva, où il a été interrogé à de nombreuses reprises et a été privé du droit de consulter un avocat, avant d'être transféré à la prison de Megiddo. Aucune accusation n'a été portée contre lui pendant qu'il était au centre de détention de Petah Tikva.

59. Le Groupe de travail rappelle que le droit à l'assistance d'un conseil est consacré par l'article 14 (par. 3) du Pacte et les principes 11 (par. 2), 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et est renforcé par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 14 (par. 3, al. b)) du Pacte dispose que toute personne accusée a le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix. Lorsqu'un mineur est détenu, les États doivent faire en sorte qu'il bénéficie d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée dès le début de la procédure, pendant la préparation et la présentation de sa défense et jusqu'à l'épuisement de toutes les possibilités de recours ou de réexamen<sup>28</sup>.

60. M. Bani-Jaber a seulement été inculpé le 31 mai 2022 (selon les informations non contestées), mais il aurait dû pouvoir exercer son droit à l'assistance d'un avocat dès son placement en détention. Ce point est d'autant plus important que l'intéressé était mineur et a été interrogé. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de leur liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et doivent pouvoir exercer ce droit sans délai<sup>29</sup>. Le droit à l'assistance d'un conseil est un élément essentiel du droit à un procès équitable, car il sert à garantir que le principe de l'égalité des moyens est dûment respecté<sup>30</sup>. Comme M. Bani-Jaber n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil pendant une partie de sa détention, le Groupe de travail estime que son droit à l'assistance d'un conseil a été violé.

61. La source affirme que M. Bani-Jaber n'a, pas plus que son avocat, pu contester la légalité de sa détention, car les autorités militaires ont refusé que lui-même et son avocat consultent les « informations secrètes » utilisées par le tribunal militaire israélien pour ordonner qu'il soit placé en détention administrative pendant quatre mois. Cette allégation n'est pas réfutée par le Gouvernement.

<sup>27</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 15.

<sup>28</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019), par. 49. Voir également l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), art. 15.

<sup>29</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9 et ligne directrice 8 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 35 ; [A/HRC/45/16](#), par. 50 à 55 ; et [A/HRC/48/55](#), par. 56. Voir également [A/HRC/27/47](#), par. 13.

<sup>30</sup> Voir par exemple l'avis n° 35/2019.

62. L'article 9 (par. 4) du Pacte dispose que quiconque se trouve privé de liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique<sup>31</sup>. Ce droit, qui est en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté et à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit<sup>32</sup>. Il s'applique aussi indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires<sup>33</sup>. L'article 14 (par. 3, al. b) et e)) du Pacte consacre le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix et d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Des preuves peuvent occasionnellement être cachées à une personne accusée, certes, mais ce devrait être exceptionnel et la personne concernée et son conseil devraient être informés des raisons de procéder de la sorte<sup>34</sup>. Ces protections sont renforcées par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

63. Il ressort des informations, non contestées, de la source que M. Bani-Jaber n'a, pas plus que son avocat, pu consulter les preuves « secrètes » fondant sa détention administrative depuis septembre 2023. Le Groupe de travail estime qu'en ces circonstances, M. Bani-Jaber n'a pas eu de réelle possibilité de contester le fondement de son arrestation et de sa détention, ce qui constitue une violation des articles 9 (par. 4) et 14 (par. 3, al. b) et e)) du Pacte et des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail conclut compte tenu de ces éléments supplémentaires que la détention administrative de M. Bani-Jaber constitue une violation du droit international des droits de l'homme.

64. La source soutient que M. Bani-Jaber a été privé du droit d'être jugé sans retard excessif. Le Groupe de travail rappelle que ce qui est raisonnable concernant le laps de temps avant que l'affaire soit jugée doit être apprécié au cas par cas selon les circonstances, compte tenu de la complexité de l'affaire, du comportement de l'inculpé pendant la procédure et de la façon dont l'affaire a été traitée par les autorités<sup>35</sup>. Il note que M. Bani-Jaber a été placé en détention alors qu'il était âgé de moins de 18 ans, à un stade important du développement, où le temps passé en détention peut avoir un effet particulièrement délétère. Le Groupe de travail note de surcroît que rien n'a été avancé pour expliquer pourquoi M. Bani-Jaber n'avait pas vu la moindre accusation portée contre lui après le 1<sup>er</sup> septembre 2022, alors qu'il aurait dû être remis en liberté, et qu'au lieu d'être libéré, il a été placé en détention administrative en exécution d'une décision prise indûment, comme indiqué ci-dessus. Le Groupe de travail estime que la période pendant laquelle M. Bani-Jaber a été détenu sans être inculpé avant d'être remis en liberté – soit près d'un an – a été d'une longueur excessive.

65. La source soutient que M. Bani-Jaber a été déféré à des tribunaux militaires en violation de ses droits, en particulier car il était mineur. Le Gouvernement n'a pas répondu à cet argument.

66. L'article 14 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 37 (al. d)) et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant protègent le droit des personnes privées de liberté d'être jugées par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Le Comité des droits

<sup>31</sup> [A/HRC/30/37](#), par. 2 et 3.

<sup>32</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 47, al. a).

<sup>33</sup> Ibid., par. 47, al. b).

<sup>34</sup> Voir par exemple l'avis n° 4/2022, par. 61.

<sup>35</sup> Comité des droits de l'homme, observations générales n°s 35 (2014) (par. 37) et 32 (2007) (par. 35).

de l'enfant a affirmé que les enfants ne devraient pas être poursuivis au pénal dans le cadre du système de justice militaire<sup>36</sup>.

67. Le Groupe de travail s'est dit à de nombreuses reprises préoccupé par le recours à des tribunaux militaires pour juger des civils<sup>37</sup>. Il sait d'expérience que les tribunaux militaires sont souvent utilisés pour juger des opposants politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme<sup>38</sup> et considère qu'en règle générale, la compétence des tribunaux militaires devrait être limitée aux militaires et aux infractions militaires<sup>39</sup>. Le Comité des droits de l'homme a conclu dans le même esprit que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou des tribunaux d'exception devrait être exceptionnel, c'est-à-dire limité aux cas où l'État peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives et sérieuses et où, relativement à la catégorie spécifique des personnes et des infractions en question, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre ces procès<sup>40</sup>.

68. En l'absence d'explication fournie par le Gouvernement, le Groupe de travail considère que traduire M. Bani-Jaber, alors mineur, devant un tribunal militaire était injustifié. Le Groupe de travail relève qu'aucune circonstance exceptionnelle n'a été invoquée pour expliquer pourquoi le Gouvernement estimait que M. Bani-Jaber pouvait être jugé par un tribunal militaire.

69. Compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, le Groupe de travail considère que le manque d'accès à un avocat et aux preuves, le retard excessif dans l'inculpation et le recours aux procédures judiciaires militaires sont contraires au Pacte et constituent, ensemble, des violations graves. Le Groupe de travail conclut par conséquent que la détention de M. Bani-Jaber est arbitraire et relève de la catégorie III.

### c) Catégorie V

70. La source affirme que la détention de M. Bani-Jaber par Israël concorde avec la détention arbitraire définie dans la catégorie V, car sa détention constitue une forme de discrimination fondée sur son origine nationale, ethnique ou sociale en tant que Palestinien<sup>41</sup>. Selon la source, la détention de M. Bani-Jaber s'inscrit dans une tendance et une pratique des autorités israéliennes, qui sont de placer des enfants palestiniens en détention administrative du fait de leur identité palestinienne dans l'intention de les punir et non de lever une menace imminente ainsi que dans le cas où les preuves sont insuffisantes pour les inculper et les poursuivre devant des tribunaux militaires israéliens. Le Gouvernement n'a pas contesté non plus ces allégations.

71. Comme le Groupe de travail l'a déjà établi, placer des personnes en détention du fait de leur origine nationale viole le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi que ces personnes tiennent de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte<sup>42</sup>.

72. La détention administrative prévue par l'ordonnance militaire n° 1651 a particulièrement été utilisée contre des Palestiniens<sup>43</sup>. Tout au long de l'occupation de la Cisjordanie par Israël, la grande majorité des personnes qui ont été placées en détention administrative sont des Palestiniens et bon nombre d'entre elles étaient semble-t-il âgées de moins de 18 ans. En l'absence de la moindre explication du Gouvernement, le Groupe de travail prend note de la tendance qui se dégage de la série d'affaires présentant des caractéristiques similaires qui lui ont été soumises par le passé<sup>44</sup> et constate la façon générale dont la détention administrative est utilisée dans ces affaires, en particulier à l'encontre de

<sup>36</sup> CRC/C/OPAC/USA/CO/1, par. 30, al. g).

<sup>37</sup> A/HRC/27/48, par. 66 à 70 et les citations qui y figurent.

<sup>38</sup> Ibid., par. 66.

<sup>39</sup> Ibid., par. 69.

<sup>40</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 22.

<sup>41</sup> Avis n° 34/2018, par. 43 et 44.

<sup>42</sup> Avis n° 85/2020 (par. 84) et 13/2023 (par. 75).

<sup>43</sup> Avis n° 31/2017, par. 35.

<sup>44</sup> Voir les avis n° 13/2016, 24/2016, 3/2017, 44/2017, 86/2017, 34/2018 et 4/2022.

Palestiniens, ce qu'ont également souligné le Comité des droits de l'homme<sup>45</sup> et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>46</sup>. Le Groupe de travail conclut que M. Bani-Jaber, qui est palestinien, a été arrêté et placé en détention pour des motifs discriminatoires, à savoir son origine nationale, ethnique et sociale. Le Groupe de travail considère que M. Bani-Jaber a été détenu aussi du fait de son genre, vu la tendance manifeste d'Israël à placer de jeunes hommes en détention<sup>47</sup>. La détention constitue en l'espèce une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte ainsi que de l'article 2 (par. 1) de la Convention relative aux droits de l'enfant, et relève de la catégorie V.

### 3. Dispositif

73. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Jihad Maher Nafez Bani-Jaber est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1), 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

74. Le Groupe de travail demande au Gouvernement israélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Bani-Jaber et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

75. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Bani-Jaber le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

76. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Bani-Jaber et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

77. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent.

78. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### 4. Procédure de suivi

79. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Bani-Jaber a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Bani-Jaber a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si Israël a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

<sup>45</sup> CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10.

<sup>46</sup> CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 27.

<sup>47</sup> Voir par exemple les avis n<sup>os</sup> 12/2020 et 60/2021.

80. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

81. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

82. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>48</sup>.

*[Adopté le 13 novembre 2023]*

---

---

<sup>48</sup> Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.